

Direction Générale des Services  
Direction des Ressources Humaines

Mont-Saint-Aignan, le 23 février 2018

Affaire suivie par :  
Catherine DELAMARE

**A l'attention de mesdames et messieurs  
les membres du comité technique  
du 15 mars 2018**

☎ 02 35 14 63 16  
✉ [catherine.delamare@univ-rouen.fr](mailto:catherine.delamare@univ-rouen.fr)

## **Objet : Commissions de recrutement des enseignants du second degré**

Il est proposé de modifier la composition et le fonctionnement de la commission ad hoc validés par le comité technique paritaire du 21 octobre 2011 et le conseil d'administration du 3 novembre 2011 comme suit :

### **Composition des commissions ad hoc**

Les commissions ad hoc sont composées au minimum de 4 membres et doivent associer au moins :

- un enseignant-chercheur de la composante d'affectation
- un enseignant du second degré de la composante d'affectation
- un spécialiste de la discipline concernée.

### **Désignation des membres de la commission ad hoc**

Le directeur de la composante d'affectation réunit la ou les CCSE recouvrant la discipline concernée, le directeur du département d'affectation et au moins un enseignant du second degré de la discipline, affecté dans la composante concernée.

Le président de l'université arrête la composition de la commission et nomme son président, après proposition du directeur de la composante.

Quand un poste est mutualisé entre plusieurs composantes, la procédure reste la même : les directeurs concernés doivent proposer au président de l'université la composition de la commission, et son président, après réunion de la CCSE, des directeurs de départements et d'au moins un enseignant du second degré de chaque composante concernée (comme indiqué précédemment).

## **Procédure de recrutement**

### Examen des dossiers

Lors de la convocation de la commission, il convient d'être particulièrement attentif au respect du principe d'impartialité et de lien d'intérêt. Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part à la séance si leur impartialité n'est pas garantie et s'ils ont des liens d'intérêt avec les candidats. Par exemple : les parents, frères, sœurs, et tous les membres de la famille, y compris par alliance, des candidats, ne doivent pas prendre part aux réunions de la commission.

Après examen des dossiers, la commission établit la liste des candidats qu'elle souhaite auditionner. Le président de la commission anime les débats et propose les votes.

### Audition des candidats

Le président de la commission convoque les candidats à l'audition et fixe l'ordre du jour de la réunion. Il anime les débats et propose les votes.

Il appartient au président de la commission de prendre les dispositions nécessaires pour faire connaître aux candidats qui seront auditionnés la date, le lieu et les autres modalités de l'audition. Un délai raisonnable doit être respecté, afin de permettre aux candidats de prendre leurs dispositions pour se rendre à l'audition.

La durée de l'audition doit être identique pour tous les candidats auditionnés en vue de pourvoir un emploi donné, afin de respecter l'égalité entre ceux-ci.

## **Validation du recrutement**

La liste des candidats retenus est soumise à l'avis des membres du conseil académique réunis en formation restreinte et à la validation du président de l'université.

## **Calendrier du recrutement**

Le calendrier des opérations de recrutement des enseignants du second degré est disponible sur le site web de l'établissement à l'adresse suivante :

<http://communaute-universitaire.univ-rouen.fr/calendriers-previsionnels-des-operations-de-gestion-des-enseignants-229584.kjsp>

Références : (note de service n° 2017-118 du 4 juillet 2017 – BOEN n° 24 du 6 juin 2017)